



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.743/4
du 29 novembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui
concerne les centres de planning familial et fédérations
de centres de planning familial'

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

L'actuel article 187, 3^o, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le « CWASS ») dispose comme suit :

« Les centres de planning familial ont pour missions : [...] »

3^o la prévention des grossesses non souhaitées et l'accès à l'avortement visé à l'article 350 du Code pénal. L'accès à l'avortement implique que tout centre de planning soit procède à l'avortement, soit oriente, voire accompagne, la personne qui souhaite en bénéficier, vers un centre ou planning qui y procède si son personnel ou les médecins y attachés ne veulent pas y procéder. Aucune demande ou détresse ne peut rester sans réponse dans le chef d'un centre de planning ; [...] ».

L'avant-projet à l'examen entend, d'une part, remplacer les mots « à l'article 350 du Code pénal » par les mots « par la législation belge relative à l'interruption volontaire de grossesse ».

Le commentaire de l'article précise qu'il s'agit actuellement de la loi du 15 octobre 2018 'relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives'.

D'autre part, l'avant-projet à l'examen entend remplacer le mot « si son personnel ou les médecins y attachés ne veulent pas y procéder » par les mots « si son personnel ou les médecins y attachés ne peuvent pas y procéder ».

Le commentaire de l'article justifie cette modification comme suit :

« Il s'agit d'une question de moyens. Proposition que 'si son personnel et les médecins n'ont pas les moyens matériels et humains d'y procéder'. Le CPF [centre de planning familial] n'est pas en capacité d'effectuer les IVG car le centre n'a pas les moyens nécessaires ou n'a pas l'autorisation nécessaire pour y procéder ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Cette justification ne tient toutefois pas compte de la liberté de conscience d'un certain nombre de professionnels des soins de santé consacrée par l'article 2, 7°, de la loi du 15 octobre 2018, afin de garantir l'autonomie et la liberté thérapeutique personnelle de ces professionnels.

Selon cette disposition,

« [a]ucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Le médecin sollicité est tenu d'informer l'intéressée, dès la première visite, de son refus d'intervention. Il indique dans ce cas les coordonnées d'un autre médecin, d'un centre d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier qu'elle peut solliciter pour une nouvelle demande d'interruption de grossesse. Le médecin qui refuse l'interruption volontaire transmet le dossier médical au nouveau médecin consulté par la femme ».

Cette clause de conscience confère aux professionnels de soins de santé visés le droit de ne pas pratiquer un acte contraire à leur conscience. Contrairement à ce qu'affirme le commentaire de l'article, il ne s'agit donc pas uniquement d'une question de moyens.

Or, la mission d'accès à l'avortement poursuivie par les centres de planning familial doit nécessairement s'inscrire dans le respect de la législation fédérale relative à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, l'autorité fédérale est compétente pour fixer les conditions d'une interruption légale de grossesse ¹ (en ce compris l'instauration d'une clause de conscience pour les professionnels des soins de santé), mais il appartient aux communautés de régler l'aide, l'accompagnement et l'assistance à la femme, en vertu de leur compétence en matière de politique de santé ² et en matière d'aide aux personnes, en particulier en ce qui concerne la politique familiale ³ et la protection de la jeunesse ⁴. Ainsi que l'a déjà observé la section de législation, la clause de conscience « constitue l'une des conditions de l'exercice de l'art de guérir, et donc également de la définition de l'art médical » ⁵.

Pour ces motifs, la modification envisagée à l'article 2, a), (2), de l'avant-projet sera revue. Les mots « ne veulent pas y procéder » seront à cet effet remplacés par les mots « ne veulent pas ou ne peuvent pas y procéder ».

¹ Voir l'avis 67.122/AG donné le 19 juin 2020 sur des amendements à une proposition de loi « visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse », *Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 55-158/12, pp. 3 à 22.

² Article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

³ Article 5, § 1^{er}, II, 1°, de la même loi spéciale.

⁴ Article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la même loi spéciale.

⁵ Avis 62.811/4 donné le 7 février 2018 sur une proposition de décret de la Région wallonne « insérant le livre VI/I dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'aide à la vie affective et sexuelle des jeunes », *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 975/2, pp. 2 à 6.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Dans la phrase liminaire, le mot « las » sera remplacé par les mots « la santé ».

Article 3

Conformément à l'article 188, alinéa 2, 2°, en projet du CWASS, le « Projet de Centre de planning familial » comporte notamment « une évaluation des objectifs et des activités du centre de planning familial ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que cette partie du Projet ne fait pas double emploi avec le rapport d'activités visé à l'article 218/13 du CWASS qui « évalue les activités en relation avec le Projet de Centre de planning familial ».

Article 16

Par souci de cohérence avec l'article 13, 1°, b), de l'avant-projet, l'article 16 sera mieux rédigé comme suit :

« Dans l'article 205, alinéa 3, du même code, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, les mots 'la personne chargée de la gestion journalière' seront remplacés par les mots 'la ou les personnes chargées de la coordination générale' ».

Article 34

Le commentaire de l'article 34 précise que l'article 218/22 du CWASS (disposition transitoire) est abrogée car elle « n'a plus d'effet ».

Ainsi que la section de législation l'a déjà observé,

« Quant aux dispositions qui règlent l'entrée en vigueur d'une norme ou organisent un régime transitoire, elles sont intrinsèquement liées à ladite norme et ne peuvent être abrogées isolément de la norme elle-même. Il s'agit de dispositions essentielles afin de déterminer le champ d'application *ratione temporis* du texte concerné »⁶.

L'article 34 sera par conséquent omis.

⁶ Avis 70.956/2 donné le 7 mars 2022 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données », *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2793/1, pp. 62 à 96, observation sous les articles 59 et 61.

Article 35

L'article 35 confie au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 28, 2°, de l'avant-projet.

Abandonner au Gouvernement le pouvoir de fixer l'entrée en vigueur d'un décret, sans prévoir de date ultime d'entrée en vigueur, présente le risque de méconnaître le principe, consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, selon lequel le Gouvernement ne peut « ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

Afin de davantage respecter le principe de la séparation des pouvoirs, il convient d'encadrer le pouvoir du Roi de déterminer la date d'entrée en vigueur de l'article 28, 2°, en prévoyant une date ultime où cette disposition entre en vigueur ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

⁷ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1.